

20
décembre
2007

Arrêté concernant la durée et l'horaire de travail du personnel du service de la voirie et des espaces verts

LE CONSEIL COMMUNAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu les articles 31, 32, 37 let. a) et 50 du Règlement général pour le personnel de l'administration communale, du 10 novembre 1986, traitant notamment de la durée du travail,

arrête :

Champ
d'application

Art. premier

Le présent arrêté s'applique au personnel du service de la voirie et des espaces verts, à l'exception du personnel affecté aux serres. Il constitue une réglementation spéciale par rapport à l'arrêté du Conseil communal concernant la durée du travail du 2 avril 1997 (RSC 14.103) et au Règlement du Conseil communal concernant l'horaire variable du 5 mars 1996 (RSC 14.104).

Temps de travail
annuel

Art. 2

¹Le temps de travail est décompté sur une année entière et vise notamment à diminuer les heures supplémentaires. Il permet d'adapter le temps de travail en fonction des fluctuations du volume de travail sur toute l'année.

²Il est de 2080 heures (52 semaines x 40h) pour un emploi à plein temps. A temps partiel, ce chiffre est fixé au pro rata du taux d'activité.

³Le chef de service est responsable de la bonne application du temps de travail annuel. Il veille à ce que le temps de travail annuel dû par ses collaborateurs soit respecté, dans les limites édictées par le présent règlement.

⁴Le temps de travail dû par le collaborateur est fixé chaque année par le Service des ressources humaines en soustrayant les jours fériés.

Horaires

Art. 3

¹En principe, le travail commence le matin à 7h00 et se termine entre 11h00 et 12h00. L'après-midi, il commence à 13h15 et se termine entre 15h30 et 17h.

²Le temps minimum de travail journalier est de 6h30. Il peut être abaissé à 5h par jour, lorsque le collaborateur a des heures à reprendre.

- Exceptions **Art. 4**
Le chef de service définit les horaires particuliers imposés par des tâches spécifiques.
- Alarme neige **Art. 5**
Les collaborateurs peuvent être appelés en tout temps entre le 1^{er} novembre et 15 avril pour effectuer une alarme neige. Une durée de 20 minutes de travail est ajoutée à leur crédit pour chaque alarme au titre de forfait de déplacement.
- Organisation et planification du travail **Art. 6**
¹L'organisation du travail est planifiée en tenant compte des besoins spécifiques du service par le responsable et annoncée suffisamment à l'avance aux collaborateurs. Le cas des urgences dues aux conditions météorologiques est réservé.
²Des jours complets de congé peuvent être repris, à condition d'avoir été planifiés en accord avec le chef de service. Les demi-journées de congé à reprendre doivent être planifiées au moins un jour à l'avance. Le congé peut être signifié le jour même si la prévention de la santé du collaborateur ou la sécurité l'exigent.
³Le Service des ressources humaines transmet au chef de service un pointage mensuel des heures effectuées (rapport périodique).
- Limites **Art. 7**
¹L'exploitation loyale des marges de manœuvre que dégage le temps de travail annuel exige de la part de chacun un niveau élevé de responsabilité et une confiance réciproque. Le chef de service veille en toute circonstance à préserver la santé des collaborateurs.
²Le temps de travail durant les jours ouvrables du lundi au vendredi entre 6h et 20h ne peut en aucun cas dépasser 48 heures par semaine pendant plus de deux semaines consécutives.
³A la fin d'une période annuelle, le décompte d'heures du collaborateur peut présenter une variation oscillant entre moins 40h et plus 100h quel que soit le taux d'activité du collaborateur.
- Report – Excédent **Art. 8**
¹A la fin d'une période de décompte, le solde d'heure compris entre – 40 et +100 est reporté sur la nouvelle période de décompte.
² Le solde excédant +100h est supprimé. Le solde négatif excédant –40h doit être rapidement compensé. A défaut, le salaire est réduit en proportion.

Période de
décompte

Art. 9

La fin de la période de décompte est fixée le 31 octobre. Les heures majorées sont comptabilisées à la fin de chaque mois.

Service au public

Art. 10

Les services s'organiseront pour assurer une permanence dans tous les secteurs où une fermeture ou une interruption de l'activité n'est pas possible durant les jours fériés et les ponts, de manière à maintenir la qualité du service au public.

Rémunération des
heures
supplémentaires

Art. 11

Le tarif horaire appliqué pour le paiement des heures supplémentaires sera le résultat de la division par 173,33 (52 semaines X 40 heures / 12 mois) du salaire mensuel. Pour les collaborateurs à temps partiel ou ceux concernés par l'art. 31, al.2, RGPA, le calcul est fait au prorata.

Entrée en
vigueur

Art. 12

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2008. Il fera l'objet d'une évaluation entre le Conseil communal et les représentants du personnel courant automne 2008.

La Chaux-de-Fonds, le 20 décembre 2007

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président
Laurent Kurth

Le vice-chancelier
Michel Villarejo